



ANNEXES

La consultation du CHSCT

Les nouvelles dispositions applicables à la fonction publique accordent désormais au CHSCT un pouvoir consultatif très important. L'apport « massif » des thématiques liées aux conditions de travail, pose alors la question du rôle et de la mise en œuvre de cette consultation. L'application des dispositions d'une partie du livre « 4 » du *Code du travail* (chapitres 1 à 5) impose désormais à l'administration de consulter obligatoirement le CHSCT sur des sujets « légaux » (voir p.49). Viendront aussi s'ajouter de très nombreuses thématiques issues d'une jurisprudence qui s'est construite au fil des interprétations faites de l'article 4612- 8 du *Code du travail*, « sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité... » dont la déclinaison se trouve aux articles 45 et 57 des décrets de la fonction publique d'État et territoriale. Ainsi à la seule initiative de l'administration ces consultations ont pour objectif de recueillir l'avis « collectif » du CHSCT qui doit pouvoir préconiser sur un projet qui « pourra encore être susceptible de modification ». Un exercice délicat lorsque l'on sait que l'application des dispositions sur le délit d'entrave aux fonctions publiques, réduit fortement le champ d'action des membres désignés.

CT vs CHSCT : La double consultation

On oublie très souvent que les Comités Techniques tout comme les Comités d'Entreprise dans le secteur privé, ont compétence en matière de conditions de travail. Les textes applicables aux fonctions publiques rappellent que le Comité technique est consulté pour avis « sur les sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ». La question qui est donc posée est de savoir à quel moment la consultation du CHSCT pourra aussi être effective ? Si la notion d'importance reste le critère de référence, depuis maintenant plusieurs années la Cour de Cassation s'est départie d'une approche comptable de l'importance d'un projet en fonction du seul nombre de salariés concernés, en jugeant que ce critère ne détermine pas, à lui seul, l'importance du projet. Une Cour de Cassation qui va même bien au-delà en précisant dans son rapport annuel 2011 (p. 353) « Tout projet de restructuration susceptible d'être « source de risques psychosociaux doit, de même, faire l'objet d'un avis du comité ». Il appartient aux organisations syndicales de saisir le cas échéant le juge administratif et de se constituer ainsi leur propre jurisprudence.

48

Les formations

- Prévenir les risques psychosociaux dans la fonction publique
- Siéger au CHSCT
- Évaluation des risques professionnels et réalisation du Document Unique
- Accompagner un salarié en difficulté
- Assistant de prévention dans la fonction publique

Les consultations obligatoires du CHSCT

CODE DU TRAVAIL

- R. 4222-17 (ventilation) :** « nouvelle installation ou modification des conditions de recyclage ».
- R. 4222-21 (ventilation) :** « consigne d'utilisation relative aux dispositions prises pour la ventilation et aux mesures à prendre en cas de panne des installations ».
- R. 4412-75 (agent chimique) :** « sur les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités d'entretien ou de maintenance des installations lorsqu'il y a un risque prévisible d'augmentation sensible de l'exposition et que les possibilités de mesures techniques de prévention sont déjà épuisées ».
- R. 3511-5 (fumeurs) :** « mise en place d'aménagements d'espaces spécialement réservés aux fumeurs. La consultation doit être renouvelée tous les 2 ans ».
- R. 4412-103 (amiante) :** « mesures relatives à l'organisation du travail en cas d'exposition des travailleurs à l'amiante ».
- R. 4412-107 (amiante) :** « sur la stratégie de prélèvement pour contrôler les niveaux d'empoussièrément en fibre d'amiante ».
- R. 4412-141 (amiante) :** « sur le mode opératoire que l'employeur doit élaborer pour des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ».
- R. 4534-148 (logement des travailleurs) :** « sur les installations prévues pour loger les travailleurs des différentes entreprises intervenantes ».
- R. 4225-3 (boisson) :** « liste des postes pour lesquels l'employeur doit mettre gratuitement à la disposition des salariés au moins une boisson non alcoolisée pour leur permettre de se désaltérer ».
- R. 4433-6 (bruit) :** « mesures que doit prendre l'employeur lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs ».

49

R. 4437-1 (bruit) : « demande de dérogation à l'utilisation permanente des protecteurs auditifs individuels ».

R. 4224-18 (nettoyage) : « mesures que doit prendre l'employeur pour satisfaire à son obligation d'entretenir, de nettoyer et de laisser sans encombrements les locaux de travail et leurs annexes ».

R. 4412-24 (équipements de protection collective) : « sur la notice établie par l'employeur et fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer ».

R. 4323-97 (EPI) : « conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port ».

L. 4143-1 (formation sécurité) : « sur les conditions générales d'organisation des formations à la sécurité des salariés, et notamment les programmes et les modalités d'exécution des actions de formation ».

L. 4154-2 : « liste des postes de travail occupés par des CDD, des intérimaires ou des stagiaires et présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ».

L. 4143-1 (formation sécurité) : « programme et les modalités pratiques de la formation renforcée à la sécurité des CDD et des intérimaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ».

R. 4223-15 (froid) : « dispositions prises par l'employeur pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries ».

R. 4461-8 (milieu hyperbare) : « manuel de sécurité hyperbare établi en liaison avec le conseiller à la prévention hyperbare ».

R. 4224-18 (propreté) : « mesures que l'employeur doit prendre pour assurer le nettoyage et la propreté des locaux de travail et de leurs annexes ».

R. 4451-40 (rayonnement ionisant) : « mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés ».

R. 4451-107 (rayonnement ionisant) : « désignation de la personne, interne ou externe, compétente en radioprotection ».

R. 4452-17 (rayonnement ionisant) : « sur les équipements de protection individuelle ».

R. 4228-22 (restauration) : « lorsque l'employeur est dans l'obligation de mettre à la disposition des salariés un local de restauration dans l'entreprise, c'est-à-dire lorsqu'au moins 25 salariés souhaitent prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail ».

R. 4228-25 (salle de repos) : « lorsque le local de restauration ou l'emplacement permettant aux salariés de se restaurer est utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos ».

Thèmes de consultation prévus dans la jurisprudence civile et administrative

- **Les évaluations annuelles**

Cassation du 28 novembre 2007, n° 06-21964

- **Instauration d'une nouvelle grille de classification des emplois dans l'entreprise**

Cassation 7 mai 2014, n° 12-35009

- **Le transfert du lieu de travail des salariés, la modification de leurs attributions**

Cassation 30 juin 2010, pourvoi n° 09 13.640

- **Les classifications CA Paris**

22 octobre 2012, RG n° 12/14702

- **Fusion de deux services**

Tribunal administratif de Marseille 27 juillet 2012
rendu sous le numéro de dossier 1107178

- **Mesures de réorganisation d'un service**

Cassation, chambre sociale, 25 septembre 2013, n° 12-21747

- **La dénonciation d'accords collectifs dans la mesure où ils régissent les conditions de travail**

TGI Nanterre, 12 novembre 2004

- **Sur l'aménagement des lieux de travail (exemple : chauffage, ventilation)**

Cassation criminelle du 15 mars 1994, n° 98-33109

- **La mise en place d'un système de contrôle du temps de travail**

Cassation soc., 11 mai 2005, pourvoi n° 03-17.494

Étude comparative CHSCT de droit Privé / CHSCT de droit Public

Thématiques	DROIT PRIVÉ	FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
Désignation	Par un collège désignatif composé des membres DP et CE titulaires	Par les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections des Comités techniques	Par les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections des Comités techniques	Par les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections des Comités techniques d'établissement
Durée du mandat	2 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Membres suppléants	Non	Oui	Oui	Oui
Assistance du Président	Non	Par la personne ayant autorité en matière de ressources humaines et « en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité »	Un nombre égal de membres de la collectivité et de représentants du personnel	Non
Nombre de réunions obligatoires	4	3	3	4
Secrétaire administratif	Non	Oui	Oui	Non
Réunions supplémentaires	Oui à la demande d'au moins deux membres du CHSCT	Oui à la demande d'au moins la moitié des membres titulaires	Oui à la demande de 2 ou 3 membres titulaires en fonction du nombre total de membres	Oui à la demande d'au moins deux membres titulaires du CHSCT
Présence du médecin du travail ou de prévention	Non	Oui	Oui	Non

Thématiques	DROIT PRIVÉ	FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
Présence de l'inspection du travail	Oui	Non	Non	Non
Nombre de membres	3 à 9 en fonction de l'effectif (dont 1 à 3 cadres)	Ne peut être supérieur à 7 pour les CHSCT Ministériels et Centraux et doit être compris entre 3 et 9 pour les autres comités	<ul style="list-style-type: none"> • 3 à 5 pour les collectivités de 50 à 200 agents • 3 à 10 pour les collectivités de plus de 200 agents 	Représentants du personnel de 3 à 9 en fonction de l'effectif Représentants Médecins, pharmaciens et odontologistes 1 à 2 Attention pour les hôpitaux de l'AP-HP les compositions sont différentes
Respect du Quorum	Non	Oui	Oui	
Vote du Président	Oui sur les mesures d'organisation et de fonctionnement du CHSCT (interdit pour la désignation de l'expert, résolution, et saisine du juge)	Non	Non	Oui sur les mesures d'organisation et de fonctionnement du CHSCT (interdit pour la désignation de l'expert, résolution, et saisine du juge)
Délai de réponse du Président aux préconisations du CHSCT	Non	Dans un délai de 2 mois	Dans un délai de 2 mois	Non
Délit d'entrave	Oui	Non	Non	Non
Approbation du P-V	Par le secrétaire du CHSCT	Relevé des décisions communiqué aux agents dans un délai d'un mois et approbation du P-V à la réunion ordinaire suivante	Relevé des décisions communiqué aux agents dans un délai d'un mois et approbation du P-V à la réunion ordinaire suivante	Par le secrétaire

Thématiques	DROIT PRIVÉ	FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE
Application du Code du travail	Oui dans son intégralité	Oui Livre 4 du Chapitre 1 à 5 exclusivement	Oui Livre 4 du Chapitre 1 à 5 exclusivement	Oui dans son intégralité (Attention dispositions particulières sur les bases de l'article L. 4615-1 du Code du travail)
Ordre du jour	Conjointement entre le Président et le secrétaire	Président, avec consultation du secrétaire	Président, avec consultation du secrétaire	Conjointement entre le Président et le secrétaire
Mise en place de l'expertise agréée	Oui	Oui	Oui	Oui
Choix de l'expert agréé	Par les élus	Par l'administration	Par l'administration	Par les élus
Personnalité morale	Oui	Non	Non	Oui



Nous contacter : 01 40 22 93 63
contact@technologia.fr
www.fonctionpublique-technologia.fr

Technologia sur   @TechnologiaCab
L'application Technologia est disponible pour Android et iPhone